
LIGNE DE CONDUITE

En vigueur le : 11 novembre 1998

Domaine : **CONSEIL**

Politique : **Élèves conseillères et conseillers**

Révisée le : 30 janvier 2019

ÉLECTION DES ÉLÈVES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

1. Critères d'éligibilité

Pour représenter les élèves au sein du Conseil, un candidat ou une candidate doit:

- Être catholique ;
- Résider dans le secteur qui relève de la compétence du Conseil ;
- Étudier à temps plein au cycle supérieur le 1^{er} août suivant l'élection ;
- Avoir la citoyenneté canadienne ;
- Obtenir l'autorisation écrite des parents, du tuteur ou de la tutrice, pour l'élève qui a moins de 18 ans ;
- Présenter une lettre de la direction d'école attestant qu'elle ou il respecte les critères de sélection ;
- Avoir la ferme intention d'étudier à la même école secondaire l'année suivante et ce, pour une année complète ;
- Être prêt à servir en tant que représentant ou représentante des élèves pendant un an ;
- Être prêt à servir en tant que représentant ou représentante des élèves pendant un an;
- Pouvoir se déplacer pour les réunions, soit à l'école secondaire de sa région pour participer par vidéoconférence ou par conférence téléphonique.

2. Durée du mandat

Le mandat des élèves conseillères et conseillers débute le 1^{er} août, l'année de leur élection, et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Les nouveaux élèves conseillères et conseillers élus sont encouragés à accompagner les élèves conseillères et conseillers en fonction du 1^{er} mai au 1^{er} août pour une période de transition.

3. Élection

L'élection des élèves conseillères et conseillers de l'année scolaire suivante doit avoir lieu au plus tard à la fin février.

4. Procédures d'élection

- a) Le Conseil scolaire demande à chaque école secondaire de choisir un ou une élève qui voudrait être conseillère ou conseiller élève, selon un processus déterminé par l'école. Les candidatures retenues doivent être conformes aux critères d'admissibilité et les élèves choisis doivent avoir donné leur consentement au préalable.
- b) Le comité interscolaire de sélection (formé des présidences **ou d'un membre désigné** des conseils d'élèves du secondaire) se réunit et élit, au scrutin secret, deux élèves conseillères et conseillers, à partir de la liste de candidates et de candidats désignés.
- c) Le Conseil approuve l'élection des deux élèves conseillères et conseillers à sa prochaine réunion régulière.

5. Remise des noms au Ministère

Le Csc MonAvenir achemine au ministère de l'Éducation le nom des élèves conseillers élus dans les 30 jours suivants l'élection ou l'élection partielle.

6. Démission

Les élèves conseillères et conseillers qui désirent donner leur démission en avisent par écrit la présidente ou le président du Conseil.

7. Poste déclaré vacant

Les élèves conseillères et conseillers qui cessent de remplir les conditions requises pour être membre du Conseil, selon [l'article 229](#) de la *Loi sur l'éducation*, ou qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 1 de la ligne de conduite CSL.3.3, [Rôle et responsabilités des élèves conseillers](#), abandonnent leur poste de ce fait et les dispositions de l'article suivant s'appliquent.

8. **Façon de combler une vacance**

Lorsqu'une des situations mentionnées à l'article 6 de la ligne de conduite CSL.3.3 [Rôle et responsabilités des élèves conseillères et conseillers](#) et les articles 6 et 7, ci-dessus se présente, le Conseil déclare vacant le poste des élèves conseillères et conseillers.

Les vacances qui se produisent en cours de mandat, avant le 1^{er} mars, sont comblées par une nomination faite par le comité interscolaire (le conseil des présidentes et des présidents des conseils d'élèves), et la personne nommée termine le mandat du ou des élèves conseillères et conseillers.

Les vacances qui se produisent en cours de mandat, après le 1^{er} mars, ne sont pas comblées avant le processus annuel régulier d'élection.

Références

[Loi sur l'éducation](#)
[Règlement de l'Ontario 7/07](#)